

Afin de respecter les mesures de distanciation physique et conformément aux modalités prévues par l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 juin 2021 en visioconférence, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique
- VU** la délibération générale du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie, en date du 3 juin 2021, actant l'adoption du Programme d'Action Foncière avec la **Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime**,
- SOUS RESERVE** de l'adoption d'une délibération par le Conseil communautaire de la **Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime** actant l'adoption du Programme d'Action Foncière,
- SUR** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Dans le cadre du Programme d'Action Foncière de la **Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime**,

- De prendre en charge, à la demande de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime, une nouvelle opération 924 619 Arques-La-Bataille Friches Regma, et d'acquérir les parcelles figurant sur le plan ci-joint.

Ce projet vise à reconverter et reconquérir le site Regma afin de conduire un projet de développement économique d'ensemble, cohérent et intégré.

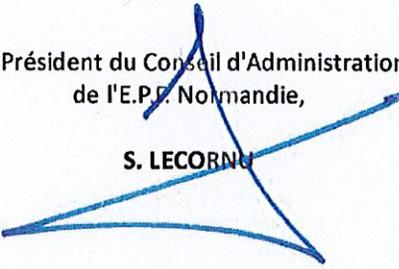
L'enveloppe projet est fixée à 178 000 € (Compte 924 619 Arques-La-Bataille Friches Regma).

La durée de portage est fixée à 5 ans.

- D'accepter la délégation du Droit de Préemption Urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain sur les parcelles objet de la présente délibération.

Le Directeur Général est chargé d'exercer au nom de l'EPF le droit de préemption sur le périmètre de l'opération.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

  
S. LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
G. GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le

Le Préfet,

**29 JUIN 2021**

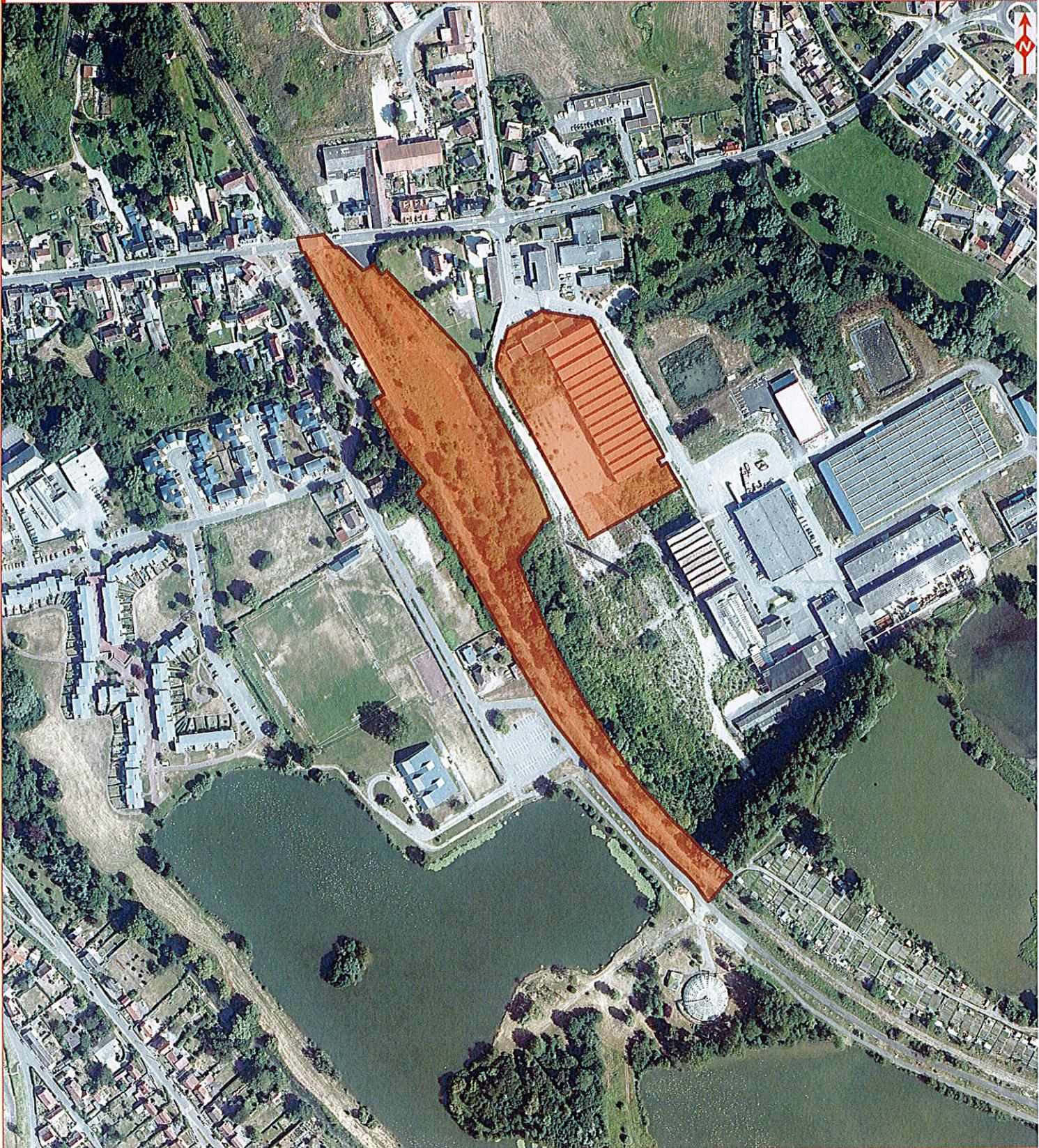
L'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
en charge du pôle "Politiques Publiques"

  
Dominique LEPETIT

Département de la Seine-Maritime  
Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise  
Arques-la-Bataille



Code Opération: 924 619  
Surface : 2,7 ha environ



Sources : BD Ortho 76 - IGN - 2020

Cartographie : N.D. (EPF Normandie) le 27/04/202

 Emprise concernée par l'opération

Plan annexé à la convention signée le :

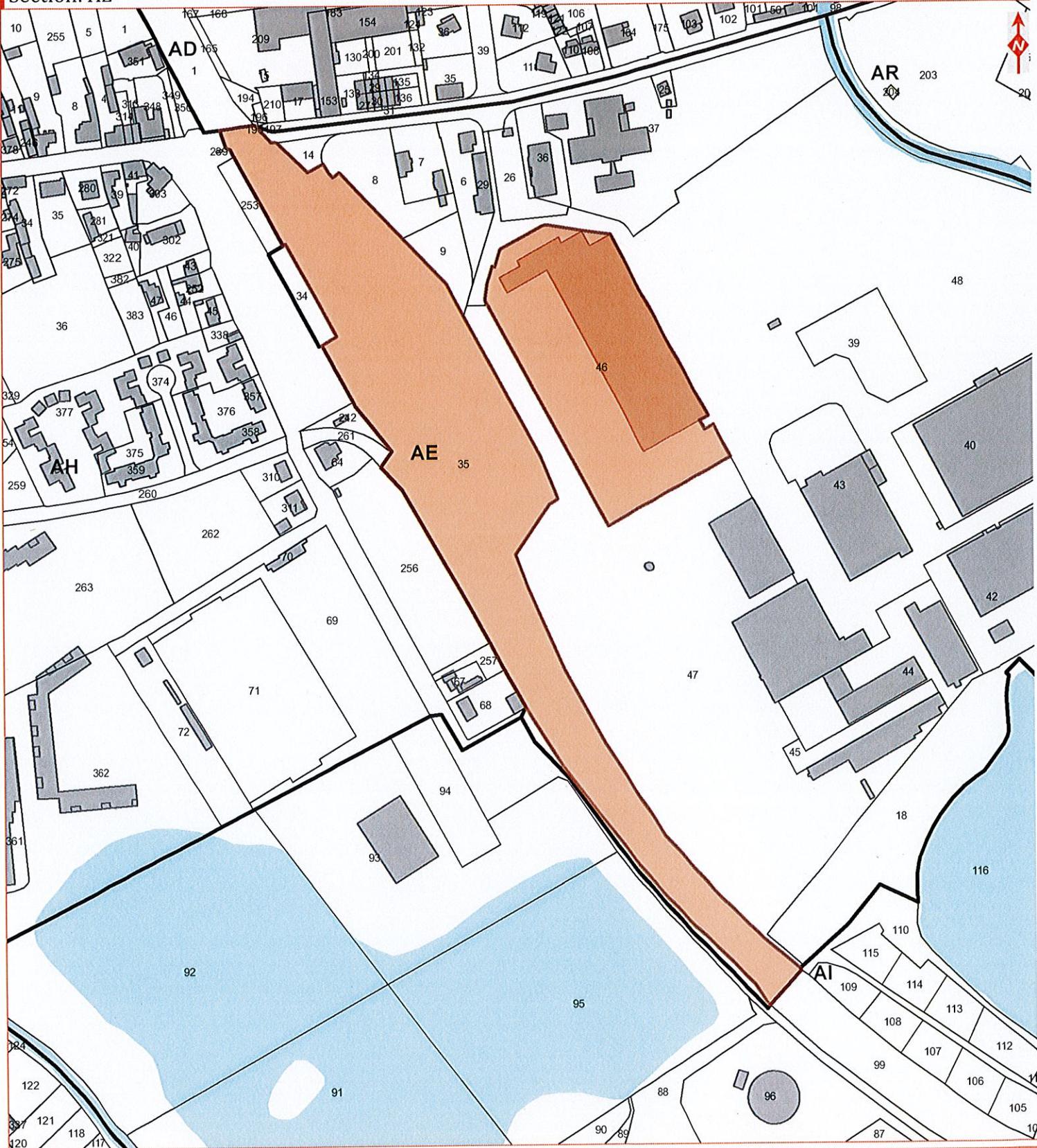
0 35 70 140 Mètres



Département de la Seine-Maritime  
Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise  
Arques-la-Bataille



Code Opération: 924 619  
Surface : 2,7 ha environ  
Section: AE



Sources : Origine cadastre 2021 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : N.D. (EPF Normandie) le 27/04/2021

- Emprise concernée par l'opération
- Bâti
- Sections cadastrales
- Hydrographie
- Parcelles

Plan annexé à la convention signée le :

